Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0447

Bordeaux, le 29 JAN. 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande examen au cas par cas n° F07212P0447 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 13ha situé au lieu-dit Lande de Mouliès sur la commune de Parentis en Born (40) en vue de la mise en culture biologique des terres, formulaire reçu complet le 26 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 13ha en vue de la mise en culture biologique des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est en coupe rase dans sa partie nord et est partiellement occupé par des pins ayant résisté à la tempête Klaus dans sa partie sud ;

Considérant la localisation du projet qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière mais est située dans le périmètre de protection éloignée du forage d'adduction en eau potable F2 de Parentis en Born ;

Considérant que projet nécessite la mise en place de deux forages de 20m de profondeur avec un débit de 40 m3/h pour l'irrigation,

- que ce besoin en prélèvement d'eau dans la nappe superficielle fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- et qu'en particulier cette étude permettra de mesurer les impacts éventuels de ces nouveaux forages sur le forage d'adduction en eau potable F2 de Parentis en Born ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

Le projet objet du formulaire n° F07212P0447 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).